



MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBANEL

AVIS PUBLIC

AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 20-262

AVIS PUBLIC est donné que, lors d'une séance du conseil tenue le 11 janvier 2021, le conseil municipal de la Municipalité d'Albanel a adopté le règlement numéro 20-262 abrogeant le règlement numéro 20-252 et modifiant le règlement numéro 18-237 conformément à l'article 1077 du *Code municipal du Québec*.

L'objet de cette modification est de:

Modifier la clause de taxation du règlement 18-237 qui prévoyait initialement une taxe spéciale prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'eaux usées.

La clause de taxation a été modifiée avec le règlement 20-262 afin de prélever une taxe spéciale répartie entre les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc principal de la municipalité (40 % de l'emprunt) et les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées de la municipalité (60 % de l'emprunt).

Le texte du règlement se lit comme suit :

L'article 7 du règlement numéro 18-237 est remplacé par le suivant :

Taxation – Réseau d'aqueduc

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc principal de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Taxation – Réseau d'égout sanitaire et pluvial

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 60 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par la ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Le règlement d'emprunt numéro 20-262 peut être consulté au bureau municipal (160, rue Principale, Albanel, G8M 3J5) du lundi au vendredi, entre 8 heures et 16 heures.

DONNÉ À ALBANEL, CE PREMIER JOUR D'AVRIL 2021.

Stéphanie Marceau, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussignée, Stéphanie Marceau, directrice générale résidant à Albanel, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13 h et 16 h, le premier jour du mois d'avril 2021, à chacun des endroits suivants : Édifice municipal, Coteau-Marcil, rue Gagnon et Parc Pagé.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce premier jour du mois d'avril 2021.

Directrice générale